**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 mars 2026 à 19 heures

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures. le Conseil Municipal de la Commune de LA BÂTIE-MONTGASCON, régulièrement convoqué par Monsieur Nicolas SOLIER, Maire sortant, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PONCET, doyenne d'âge puis de de Monsieur Nicolas SOLIER, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Étaient présents [19] : Nicolas SOLIER, Éric GUILLAUD, Françoise PONCET, Frédéric MINIÈRE, Sonia ROUSSEAU, Mickaël MULLER, Armelle THIERNESSE, Ghyslaine BILLAUD, Clarisse TRILLAT, Christophe VAGLIO, Régis SCHIELE, Céline MELGAR, Maryline REVELLO, Nadine SCHIAVO, Marc TROMBETTA, Méguie NICOLAS, Fabien GUINET, Romain LANGAIN, Tom CONNEFROY.

Secrétaire de séance : Maryline REVELLO.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°	Domaine de compétence	Objet
2026-03-169	ADMINISTRATION GENERALE	Election du maire
2026-03-170		Détermination du nombre d'adjoints
2026-03-171		Election des adjoints au scrutin de liste paritaire
---		Lecture de la charte de l'élu local
2026-03-172		Approbation du compte-rendu de la séance du 25 février 2026
2026-03-173	FINANCES	Vote des indemnités de fonction

DELIBERATIONS

Délibération n° 2026-03-169 ADMINISTRATION GENERALE
Élection du Maire

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, il est comptabilisé à l'issue du premier tour de scrutin : **18** suffrages exprimés pour Monsieur Nicolas SOLIER.

Le Conseil Municipal, par

- **18 voix POUR,**
- **1 ABSTENTION (bulletin blanc),**
- **0 voix CONTRE,**

ELIT Monsieur Nicolas SOLIER, Maire de la commune de LA BÂTIE-MONTGASCON ;

Délibération n° 2026-03-170 ADMINISTRATION GENERALE
Détermination du nombre d'adjoints au Maire

VU l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil municipal de LA BÂTIE-MONTGASCON étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le Conseil Municipal, par

- **19 voix POUR,**
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 5 le nombre d'adjoints au maire ;

AUTORISE Monsieur Nicolas SOLIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-03-171 ADMINISTRATION GENERALE
Élection des adjoints au maire

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilisé à l'issue du premier tour de scrutin : **18** suffrages exprimés par la liste de Monsieur Éric GUILLAUD, tête de liste.

Le Conseil Municipal, par

- **18 voix POUR,**
- **1 bulletin NUL,**
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste Monsieur Éric GUILLAUD, tête de liste ;

INSTALLE

- Monsieur Éric GUILLAUD en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Françoise PONCET en qualité de 2^{ème} adjointe ;
- Monsieur Frédéric MINIÈRE en qualité de 3^{ème} adjoint ;
- Madame Sonia ROUSSEAU en qualité de 4^{ème} adjointe ;
- Monsieur Mickaël MULLER en qualité de 5^{ème} adjoint.

AUTORISE Monsieur Nicolas SOLIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-03-172 ADMINISTRATION GENERALE
Approbation du compte-rendu de la séance du 25 février 2026

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du compte-rendu de la séance du 25 février 2026.

Il propose le compte-rendu à l'approbation du Conseil.

Le Conseil Municipal, par

- **19 voix POUR,**
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 25 février 2026.

Délibération n° 2026-03-173 FINANCES
Indemnités de fonction des élus

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-23, L.2123-24, L. 2511-34, L. 2511-35 ;
VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
VU le budget primitif 2026 de la commune.

CONSIDÉRANT que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint: 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjointe : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjointe : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

AUTORISE Monsieur Nicolas SOLIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités

Délibération n° 2026-03-173

POPULATION au 1er janvier 2026 : 2 079

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

*Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)*55.7 % de l'indice brut 1 027 + (5 x 21.38 % de l'indice brut 1 027) = **162.60 %** de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

MAIRE

Bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique
Maire	44 %

ADJOINTS

Bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	20 %
2 ^{ème} adjoint	20 %
3 ^{ème} adjoint	20 %
4 ^{ème} adjoint	20 %
5 ^{ème} adjoint	20 %

Enveloppe globale : **144 %**

Charte de l'élu local

E N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

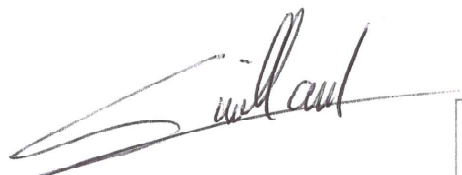
13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

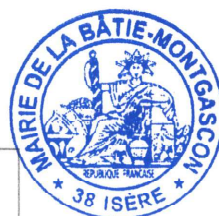
Aucun autre point n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 30.

Approuvé le 1^{er} avril 2026

Le secrétaire de séance
Éric GUILLAUD



5



Le Maire
Nicolas SOLIER

